



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT NO. 407

BY-LAW NO. 407

**RÈGLEMENT NUMÉRO 407 CONCERNANT LES
TOURNAGES POUR LES FINS DE PRODUCTION
DE FILM, D'ÉMISSION DE TÉLÉVISION ET DE
PHOTOGRAPHIE ET IMPOSANT UN TARIF À
CETTE FIN.**

**BY-LAW NUMBER 407 CONCERNING THE
MAKING OF FILMS, TELEVISION
PROGRAMS AND PHOTOGRAPHY SHOTS
(FILMING) AND THE IMPOSING OF A FEE
FOR THIS PURPOSE.**

Avis de motion : 2008-07-25
Adoption : 2008-07-28
Publication : 2008-08-03
Modification :

Notice of motion : 2008-07-25
Adoption: 2008-07-28
Published: 2008-08-03
Modification:

MISE EN GARDE

Soyez avisés que tout erreur ou omission qui pourrait être relevé dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités et tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du service du greffe

À la séance régulière du conseil municipal tenue à l'Hôtel de Ville, au 35 chemin de Senneville, lundi le 28 juillet, 2008;

et à laquelle étaient présents :

Le maire/Mayor

Les conseillers/Councillors

Absents / absent

Les conseillers/Councillors

Également présentes : Vanessa Roach, directrice générale et Joanne Bouclin, greffière.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la maire suppléante Alison Hackney, le 25 juillet 2008, conformément à l'article 356 de la *Loi des cités et villes* ;

Il est proposé

par le conseiller Jeremy Guth

appuyé par la conseillère Alison Hackney

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 1.1 **"Domaine public"** : une rue, une allée, une avenue, un pont, un ponceau, un parc, un terrain public, une place publique, un pavage, un trottoir ou une traverse, propriété de la Municipalité;
 - 1.2 **"Tournage"** : un ensemble d'opérations impliquant la participation d'au moins cinq (5) personnes avec leur équipement, reliées à la production à des fins autres que personnelles, d'un film, d'une émission de télévision ou de photographie sur le territoire de Senneville.
2. Le conseil municipal nomme par résolution la personne responsable de l'application du présent règlement.
3. Nul ne peut occuper le domaine privé et/ou public du Village de Senneville à des fins de tournage sans avoir obtenu et payé au préalable un permis à cette fin, conformément au présent règlement et sous réserve de ses dispositions.
4. Une demande de permis est faite sur le formulaire tel que démontré à l'annexe I ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente, à la personne responsable de l'application du présent règlement au moins cinq (5) jours juridiques avant le début du tournage.
5. Un permis doit être obtenu pour chaque site de tournage.
6. La personne responsable de l'application du présent règlement émet le permis demandé si :
 - 6.1 La demande est faite conformément au présent règlement et est accompagnée de tous les

At the regular sitting of the municipal council held in Town Hall, 35 chemin de Senneville, Monday July 28th, 2008;

at which were present:

George McLeish

Alison Hackney, David Webster, Jeremy Guth

Heather Sinclair Pelletier, Peter Csenar, Chris Jackson

Also present: Vanessa Roach, General Town Manager and Joanne Bouclin, City Clerk.

WHEREAS a notice of motion was previously given concerning this by-law by the Pro-Mayor Alison Hackney, on July 25th, 2008 in accordance with article 356 of the "*Cities and Towns Act*";

It is

moved by Councillor Jeremy Guth

seconded by Councillor Alison Hackney

AND UNANIMOUSLY RESOLVED:

THAT it be enacted and decreed as follows:

1. Unless the context indicates differently, the following meanings apply in this bylaw:
 - 1.1 **«Public Property»** municipal properties such as a street, an alley, an avenue, a road, a bridge, a culvert, a ditch, a park, a public square, a pavement, a sidewalk, a right of way;
 - 1.2 **«Filming»** a set of operations implicating the participation of 5 or more persons with their equipment, related to the production of a film, a television show, or a photography study for other than personal purposes on the territory of Senneville.
2. City council appoints by resolution the person responsible for the application of this bylaw.
3. A permit must be obtained and the fees paid in conformity to this bylaw and subject to its provisions before anyone can use private and/or public property in the Village of Senneville for the purposes of filming.
4. A request for a permit must be submitted using the form as shown on Annex I hereto attached and forming part hereof, to the person responsible for the application of this bylaw at least 5 working days prior to filming.
5. A permit is required for each filming site.
6. The person responsible for the application of this bylaw will issue the requested permit if:
 - 6.1 The request is made in conformity to this bylaw and is accompanied by all necessary

documents requis;

6.2 La preuve est faite de l'autorisation du propriétaire et de l'occupant de tout propriété devant servir de site de tournage et/ou que tous propriétaires et occupants de tout immeuble adjacent à la partie du domaine public devant servir de site de tournage et visée par la demande de permis ont été avisés par écrit de l'occupation prévue, de sa durée et des heures pendant lesquelles elle doit avoir lieu;

6.3 Le requérant a payé le permis selon le tarif établi à l'article 14 des présentes et versé le dépôt de sécurité exigée à l'article 16.

7. Le permis doit être affiché sur le site du tournage en tout temps pendant la période du tournage.

8. Le site de tournage doit être occupé conformément au présent règlement et selon les termes et conditions indiqués au permis consenti à cet effet; elle ne peut être pour une durée supérieure à celle prévue à ce permis;

9. Lorsqu'elle est faite de façon à troubler la paix et la tranquillité des résidents de la Municipalité ou de les gêner dans l'exercice et la jouissance de leurs droits, sous réserve de ce qui est autorisé en vertu du présent règlement, cette occupation à des fins de tournage constitue une nuisance et est prohibée.

10. Le détournement ou l'interruption de la circulation, ou le stationnement des véhicules ne peut avoir pour effet d'empêcher le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble d'y avoir accès, même avec un véhicule, sauf avec son consentement.

11. Aucun stationnement ne sera permis sur les voies publiques de la municipalité entre le 15 novembre et le 15 avril ou en tout autre temps où il y aura eu une accumulation de neige.

12. Les heures d'arrivée et de départ des véhicules de préparation au tournage et de démontage seront de 6 h à 23 h seulement.

13. TARIF DES COÛTS

Le coût des services et activités suivants sont payables suivant le tarif ci-après :

13.1 Le coût pour un permis de tournage est de cinq mille (5 000 \$) dollars valable pour une période de cinq (5) jours;

13.2 Ce permis est renouvelable par périodes de cinq (5) jours avec un maximum de quinze (15) jours sur une période de douze (12) mois. Une limite de deux (2) tournages est permis dans une période de douze (12) mois sur le même site sujet au paiement d'une somme additionnelle de cinq mille (5 000 \$) dollars payable pour chaque période additionnelle de cinq (5) jours ;

13.3 L'occupation du domaine public à des fins de

documents;

6.2 Proof is given of the authorization by the owners and occupants of the private property to be used as filming site and/or that the owners and occupants of all properties contiguous to the public property to be used as the filming site and being the object of the permit, have been informed in writing of the proposed use, dates, times and duration of the filming.

6.3 The applicant has paid the permit following the tariff stated at article 14 hereafter and submitted the security deposit required at article 16.

7. The permit must be posted at the filming site for the duration of the filming.

8. The occupation of the filming site must conform to the present bylaw and the terms and conditions as indicated on the permit consented for that purpose. The duration cannot exceed that covered by the permit.

9. Should the occupation of the filming site disturb the peace and quiet of the residents or affect the enjoyment of their rights, subject to what is permitted by this bylaw, the occupation for filming will constitute a public nuisance and be prohibited.

10. Neither the detour nor interruption of traffic nor parking of vehicles can prevent the owner or occupant of a property from having access thereto, even with a vehicle, except with his consent.

11. No parking will be permitted on any streets of the municipality between November 15th and April 15th or at any time when there will be an accumulation of snow.

12. The hours of arrival and departure, of vehicles, of preparation for filming and of subsequent dismantling sets are to be carried out between 6:00 am to 11:00 pm only.

13. TARIFF OF COSTS

The cost of following services and activities are payable following the tariff hereafter :

13.1 The cost of the permit will be five thousand (\$5 000) dollars for a period of five (5) days.

13.2 This permit can be renewed by periods of five (5) days to a maximum of fifteen (15) days within a twelve (12) month period. A limit of two (2) filmings in a period of twelve (12) months is allowed per site, subject to the payment of an additional five thousand (\$5 000) dollars for each additional period of five (5) days;

13.3 The use of public property for filming on any

tournage sur une voie publique et une signalisation temporaire sera de mille (1,000 \$) dollars par jour.

public road and temporary traffic signage will be one thousand (\$1000) per day.

13.4 L'occupation du domaine public à des fins de stationnement sera de cinq cents (500 \$) dollars par jour/par site. Pour les fins du présent règlement un site est le frontage d'une adresse civique ou d'un lot vacant.

13.4 The use of any public property for parking purposes will be five hundred (\$500) dollars per day/per site. For the purpose of this by-law, a site is the frontage of a civic address or vacant lot.

13.5 Si des services publics sont requis (travaux publics, incendie, police, etc.) leurs coûts à la municipalité seront remboursés en totalité par le détenteur du permis.

13.5 Should public services be required (Public Works, Fire Department, Police etc.) their cost to the Town will be reimbursed completely by the permit holder.

14. Le détenteur du permis doit indemniser la Municipalité de tout dommage causé au domaine public à l'occasion de son occupation à des fins de tournage.

14. The permit holder shall reimburse the municipality for any damage caused to public property during occupation for filming purposes.

15. Un dépôt de sécurité au montant de dix mille (10,000 \$) par traite bancaire doit être remis au moment de l'émission du permis. Ce dépôt sera retourné à la fin de la période de tournage lorsqu'il aura été établi que toutes les conditions du règlement ont été respectées. Cependant, si des sommes sont dues à la municipalité, la traite bancaire sera encaissée et un chèque sera émis par la municipalité pour la différence entre le dépôt de garantie de dix mille dollars (10,000 \$) moins les sommes dues.

15. A security deposit in the amount of ten thousand dollars (\$10 000), by bank draft, must be given at the time the permit is issued. This deposit will be returned at the end of the filming period once it has been established that all conditions of the by-law were respected. However, if amounts are due to the municipality, the bank draft will be deposited and the municipality will issue a check to the permit holder for \$10,000 less the sums due.

16. PROCÉDURE, RECOURS ET SANCTIONS

16. PROCEDURE, REMEDIES AND PENALTIES

16.1 Contraventions

16.1 Violation

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et sans limitation, tous les recours prévus à l'article 576 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et ses amendements.

The municipality may, for the purposes of enforcing the provisions of this bylaw exercise concurrently or alternatively, with those specified in this bylaw, all appropriate remedies, civil or criminal in nature and without limitation, all remedies provided for in Article 576 and ss. of the *Cities and Towns Act* (RSQ c. C - 19) and its amendments.

16.2 Sanctions générales

16.2 General Penalties

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et qui ne doit pas excéder mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à deux mille dollars (2 000 \$) et qui ne doit pas excéder trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

Any person who contravenes this bylaw commits an offence and is liable to a fine which should be no less than one thousand dollars (\$1 000) and which should not exceed one thousand five hundred dollars (\$1 500) for a natural person and which should be no less than two thousand dollars (\$ 2 000) and which should not exceed three thousand dollars (\$ 3 000) for a legal person.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

In case of a second or subsequent offence, it is liable to a fine which the maximum amount may be increased by one thousand dollars (\$ 1 000) to two thousand dollars (\$ 2 000) for a natural person and two thousand dollars (\$2 000) to four thousand dollars (\$ 4 000) for a legal person.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

If an offence lasts longer than one day the offence committed each day constitutes a separate offence and the penalties imposed for each of the offences can be imposed for each day the offence occurs, in accordance with this article.

La municipalité peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction.

The municipality can claim legal costs and extra judicial costs and the costs of experts and expertise, reasonably and legitimately incurred due to the issuance of a statement of offence.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

The deadlines for the payment of fines and fees imposed under this article and the consequences of failing to pay those fines and fees in a timely manner, are established in accordance with the Code of Criminal Procedure (RSQ c. C-25.1).

17. RÉVOCATION

17. REVOCATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 335 et tous ses amendements.

The present bylaw cancels and replaces Bylaw 335 and all its amendments.

18. ENTREE EN VIGUEUR

18. COMING INTO EFFECT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

The present by-law will come into force according to law.

(Signé/Signed George McLeish)

Maire/Mayor

(Signé/Signed Joanne Bouclin)

Greffière / Town Clerk

ANNEXE 1

PERMIS POUR TOURNAGE SUR LE TERRITOIRE DU VILLAGE DE SENNEVILLE

DATE DE LA DEMANDE _____ 20____

PRODUCTION _____

Responsable _____

Téléphone () _____

Téléphone cellulaire () _____

SITE(S) DE TOURNAGE _____

NOM DU TOURNAGE _____

DATES & HEURE DE TOURNAGE

|

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE (ex.: effets spéciaux extérieurs, utilisation d'hélicoptère, etc.)

DOCUMENTS À ANNEXER :

Autorisation écrite du propriétaire et/ou ses locataires ()

Copies des avis envoyés aux propriétaires et occupants de tout immeuble adjacent ()

Description/plan(s) de l'organisation de la circulation lors d'un détournement ou interruption ()

Descriptions et plan(s) des endroits de stationnement ()

DÉPÔT DE SÉCURITÉ (chèque certifié) 10 000 \$ _____

COÛT DE PERMIS (5 jours) 5 000 \$ _____

DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT 500 \$/jour/site _____

TOURNAGE – VOIE PUBLIQUE 1 000 \$/jour/site _____

AUTRES (description) _____

REÇU NO. _____

PERMIS NO. _____

RETOUR DÉPÔT DE SÉCURITÉ _____

Autorisé par : _____ Date _____